FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2009-33
du 19 novembre 2009

PLAN DE DIFFUSION :

DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, la présente décision précise les modalités de mise en œuvre de prêts de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations en difficulté en raison de la crise économique

Bases réglementaires :

- Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
  Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
  Notification à la Commission – N609/2009

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles en difficulté, prêts de reconstitution de fonds de roulement

SOMMAIRE

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès à la mesure 3

2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat. 3

3. Caractéristiques de la mesure 3

4. Gestion administrative de la mesure 4
4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur 4
4.2. Transmission des dossiers par l'établissement de crédit 5
4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgrimer 5

5. Contrôles a posteriori 6

6. Délais 6

ANNEXES .....

Afin de venir en aide aux exploitations agricoles en difficulté en raison de la crise économique, des prêts de reconstitution de fonds de roulement sont mis en place par les établissements de crédit. L'Etat prend en charge dans ce cadre une partie des intérêts relatifs aux prêts effectivement réalisés.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitations individuelles agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation directe d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est directement détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle

Le présent dispositif est soumis au « cadre temporaire » pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle.

Au début de l'année 2009, la Commission européenne a adopté un « cadre temporaire » (2009/C83/01) pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle au bénéfice des entreprises non spécialisées dans la production agricole primaire.

Ce « cadre temporaire » a été modifié le 28 octobre 2009 (2009/C261/02) en intégrant dans son champ d'application les entreprises actives dans la production agricole primaire. Ainsi, les exploitations agricoles peuvent bénéficier, sur la période 2009-2010, d'un montant d'aide plafonné à 15 000 €, déduction faite des aides perçues depuis le 1er janvier 2008 au titre du régime « de minimis » ou du présent cadre temporaire.

Les aides versées au titre du présent régime ne sont pas comptabilisées au titre du régime "de minimis" mais doivent faire l'objet d'une comptabilisation spécifique. Comme pour les aides du régime "de minimis", les aides ne peuvent être accordées en fonction du prix ou de la quantité d'un produit mis sur le marché, pour l'exportation de produits ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés, à une exploitation faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou orientée vers une procédure AGRIDIFF dans le cadre du présent plan de soutien. Les sommes dépensées devront être déclarées à la Commission, dans le cadre du rapport annuel sur les aides d'Etat.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, ne pas avoir reçu d'aide au titre du « cadre temporaire » ou, dans le cas contraire, indiquer le montant de l'aide perçue. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDAF impute cette aide a posteriori sur le plafond de 15 000 € à la date de versement de l'aide.

La France a notifié le 6 novembre 2009 un régime d'aide temporaire incluant le présent dispositif (régime N609/2009).

Les aides pourront être attribuées dès l'approbation du régime d'aide notifié par la Commission. Vous en serez immédiatement informés.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

3 - Caractéristiques de la mesure

Les caractéristiques des prêts de trésorerie sont les suivantes :

- taux du prêt accordé par l'établissement de crédit à l'exploitant agricole : maximum 3 %. L'établissement de crédit ne facture pas de frais de dossier.

- prise en charge par l'Etat d'une partie des intérêts à hauteur de :
  - 1,5 point dans le cas général dans la limite d'une assiette de 30 000 € de prêts,
  - 2 points pour les jeunes agriculteurs (**annexe 1**) dans la limite d'une assiette de 30 000 € de prêts.

  Lorsque le montant du prêt envisagé est supérieur à 30 000 €, l'établissement de crédit doit clairement informer l'exploitant que la prise en charge partielle d'intérêts par l'Etat est plafonnée à un montant de prêt de 30 000 €.

- durée du prêt : 2 à 5 ans.

- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an.

L'aide de l'Etat concerne les prêts vérifiant les caractéristiques ci-dessus et accordés à partir du 27 octobre 2009.

Toutefois, les prêts déjà octroyés par les établissements de crédit dans le cadre de l'enveloppe de 250 millions d'euros de prêts annoncée le 21 septembre 2009 entrent dans le champ de la présente mesure et peuvent donc bénéficier de la prise en charge partielle des intérêts par l'Etat. Aucun prêt accordé avant le 21 septembre 2009 ne pourra en revanche bénéficier du présent dispositif.

4 – Gestion administrative de la mesure

4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit fait remplir et signer à l'exploitant le formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire constitué par l'établissement de crédit comprend au minimum : le formulaire de demande signé par l'exploitant, le contrat de prêt, le tableau d'amortissement du prêt, une attestation prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant et, le cas échéant, le certificat de conformité « aides à l'installation JA » délivré par le Préfet ou une attestation AMEXA prouvant la qualité de jeune agriculteur, s'il souhaite bénéficier du taux de prise en charge JA.

L'établissement de crédit assure, pendant trois ans à compter de la date de décaissement du prêt, la conservation de l'ensemble des pièces justificatives et les met à disposition de FranceAgriMer à tout moment, sur place ou par correspondance.

4.2. Transmission des dossiers par l'établissement de crédit

L'établissement de crédit établit, pour un ensemble de prêts réalisés, un état comportant les informations nécessaires au paiement des exploitations. Le format et les informations nécessaires de cet état sont définis par convention entre l'Etat et les établissements de crédit. L'établissement de crédit doit notamment s'assurer que les coordonnées bancaires sont bien celles de l'exploitation.

Le fichier ainsi établi est transmis sous format papier certifié par l'établissement de crédit ainsi que par voie électronique directement à FranceAgriMer, au minimum tous les quinze jours.

4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

4.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif sur la base du fichier transmis par les établissements de crédit. De plus, un échantillon de dossiers sera sélectionné et les demandes complètes concernées devront être transmises par les établissements de crédit dans un délai de 15 jours suivant la demande de FranceAgriMer.

Ces dossiers de demandes devront comprendre :

- le formulaire de demande signé par l'exploitant,
- le certificat de conformité « aides à l'installation JA » délivré par le Préfet ou l'attestation AMEXA prouvant la qualité de JA pour les exploitants souhaitant bénéficier du taux préférentiel JA,
- le RIB,
- le tableau d'amortissement du prêt,
- une attestation de l'établissement de crédit prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant.

4.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier signé du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire d'une téléprocédure. Un état des paiements réalisés est également communiqué de façon régulière aux établissements de crédit par FranceAgrimer.

Le suivi du volume de prêts réalisés, ainsi que des intérêts à prendre en charge par l'Etat, est réalisé par FranceAgriMer au niveau national.

Un tableau de bord tenu par FranceAgriMer permettra de suivre régulièrement le niveau de consommation dont le total sera diffusé à l'ensemble des établissements signataires tous les quinze jours ainsi qu'aux DDEA-DDAF et aux DRAAF.

Compte-tenu de l'absence de dotation régionale et de l'incertitude sur le rythme de consommation des mesures du plan, l'Etat se réserve la possibilité d'avancer la date limite de dépôt des dossiers en informant les établissements signataires de la convention Etat-banque ainsi que les DDEA-DDAF dans le délai d'une semaine.

5. Contrôles a posteriori

Un contrôle des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans à compter de la date de décaissement du prêt les pièces justificatives permettant le contrôle du respect de leurs engagements.

Les établissements de crédit fourniront à l'Etat les pièces utiles à l'exercice de ce contrôle.

6. Délais

Les exploitants doivent déposer leur dossier de demande de prêts auprès de leur établissement de crédit au plus tard **fin février 2010**.

Les prêts sont réalisés par les établissements de crédit au fil de l'eau dès la mise en œuvre de la mesure et au plus tard le **31 mars 2010**.

Les fichiers à transmettre à FranceAgriMer sont établis par les établissements de crédit dès la réalisation des prêts et transmis au minimum tous les quinze jours et en aucun cas après le **15 avril 2010**.

Après réalisation des contrôles administratifs, FranceAgriMer met immédiatement en paiement les demandes reçues.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes agriculteurs

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour des raisons pratiques, seront considérés comme jeunes agriculteurs les exploitants qui se sont installés avec ou sans aides depuis le 27 octobre 2004 et qui avaient moins de 40 ans à cette date.

Pour les exploitations agricoles sous forme sociétaire, vous considérerez comme « jeune agriculteur », la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur.

FranceAgriMer

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU MONTANT D'INTERETS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN PRET DE RECONSTITUTION DE FONDS DE ROULEMENT AU TITRE DU PLAN DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'AGRICULTURE EN 2009

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-
Décision FRANCEAGRIMER/AIDES/GECRI/D2009-33 du 19 novembre 2009

DEMANDEUR :

N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| **N° SIREN/SIRET :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

☐ **M.** - ☐ **Mme.** - ☐ **Mlle**

Nom du demandeur : ..... **Prénom :** .....

Date de naissance : |__|__|__|__|__|__|__|__| **n° AMEXA** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Ou, pour les formes sociétaires :

☐ **GAEC total** - ☐ **GAEC partiel** - ☐ **EARL** - ☐ **autre société (50 % du capital détenu par ATP)**

Raison sociale :.....

Nombre d'exploitations regroupées dans le cas des GAEC : |__|__|

Adresse du siège d'exploitation :.....

Code postal : |__|__|__|__|__| **Commune de l'exploitation :**.....

☐ **Jeune agriculteur**.....**Si oui, date d'installation**...../...../.....*(certificat de conformité « aides à l'installation JA » ou attestation AMEXA prouvant la date d'installation* ***à fournir)***

Pour les formes sociétaires : présence d'un JA : ☐ **Oui** ☐ **Non**

COORDONNEES BANCAIRES : RIB *(Relevé d'identité bancaire)*

|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|

Respect des plafonds d'aide [1]

Je déclare :

- *ne pas avoir perçu d'aide à ce jour au titre du plan de soutien exceptionnel*
- *dans le cas contraire, j'indique le montant perçu : .....euros.*

PRET DE TRESORERIE MIS EN PLACE

Caractéristiques du prêt :

Montant : .....€ Périodicité de remboursement : .....
Taux d'intérêt : .....% Date 1ère échéance : .....
Durée : .....(en mois)
Différé : ☐ partiel ☐ total Durée du différé : .....(en mois)

Je demande à bénéficier de la prise en charge partielle par l'Etat du montant des intérêts à hauteur de :
☐ 1,5 point d'intérêts dans le cas général dans la limite d'un montant d'assiette de prêt de 30 000 €, tout établissement de crédit signataire de la convention Etat/établissement de crédit confondu
☐ 2 points d'intérêts pour les jeunes agriculteurs dans la limite d'un montant d'assiette de prêt de 30 000 €, tout établissement de crédit signataire de la convention Etat/établissement de crédit confondu

J'atteste de la véracité des informations mentionnées sur le présent formulaire.

Fait à ....., le.....

Signature et nom de l'exploitant demandeur

[1] **Cadre temporaire pour les aides d'Etat (2009/C83/01 et 2009/C261/02) et application du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »**

FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2009-34
du 19 novembre 2009

PLAN DE DIFFUSION :
DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

Bases réglementaires :

- Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
  Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
  Notification à la Commission – N609/2009

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles, FAC.

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure 3

2. Répartition de l'enveloppe financière 3

3. Caractéristiques de la mesure 3
3.1. Utilisation de l'enveloppe de 30 M€ 4
3.2. Utilisation de l'enveloppe déléguée de 80 M€ 4

4. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 et 2009/C261/02) et règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis » 5
4.1. Enveloppe utilisée dans le cadre de la mesure FAC - bovin lait 5
4.2. Enveloppe utilisée dans le cadre de la présente mesure 5

5. Concertation locale 6

6. Gestion administrative de la mesure 6
6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur dans le cadre de l'enveloppe de 80 M€ 6
6.2. Instruction des demandes par les DDAF 7
6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 8

7. Contrôles a posteriori 8

8. Délais 9

ANNEXES

Dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, une mesure de soutien de type FAC est décidée afin de venir en aide aux exploitations agricoles endettées qui traversent une situation difficile.

Une enveloppe indicative de 100 millions d'euros (dont 80% seront délégués immédiatement) est allouée à la présente mesure. A cette enveloppe s'ajoute l'enveloppe de 30 millions d'euros dont la répartition régionale a été réalisée par courrier du Directeur de Cabinet du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche le 9 octobre 2009.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitations agricoles individuelles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est directement détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Les règles d'exclusion avec les prêts de consolidation sont les suivantes :

- pour l'annuité ou les annuités bonifiée(s) : seul le dispositif FAC du présent plan exceptionnel de soutien est mobilisable,
- pour l'annuité ou les annuité(s) non bonifiée(s) : l'agriculteur doit effectuer un choix entre la demande de bénéfice du FAC ou d'un prêt de consolidation.

2. Répartition indicative de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale indicative de 100 M€ a été arrêtée pour la présente mesure à laquelle s'ajoute l'enveloppe de 30 M€ déjà répartie entre les régions. Dans un premier temps, seuls 80 % de cette enveloppe de 100 M€ seront répartis entre les différentes régions.

Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe régionale qui lui sera allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département.

La DRAAF, responsable de l'enveloppe attribuée à la région, devra communiquer à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise, la répartition effectuée entre les départements de sa région avant le **15 décembre 2009**.

3 - Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme (hors prêts fonciers), d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

3.1. Utilisation de l'enveloppe de 30 M€

Tout ou partie de l'enveloppe départementale peut être immédiatement transférée et utilisée pour abonder l'enveloppe de la mesure « FAC-lait » (circulaire DGPAAT/SDPM/SDEA/C-2009-3079 du 9 juillet 2009 et de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 7 juillet 2009), ce qui permettra de prendre immédiatement en charge, sans nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande, des dossiers d'éleveurs laitiers déposés dans les délais prévus par ces textes et qui n'auraient pas pu être retenus en raison du plafonnement d'enveloppe départementale ou régionale. Le traitement de ces dossiers est alors réalisé conformément à la circulaire et à la décision visées supra.

Chaque département devra préciser, par l'intermédiaire de sa DRAAF, le montant qu'il décide d'utiliser dans le cadre de la mesure FAC-lait.

Chaque DRAAF devra faire remonter à la DGPAAT-Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer-Mission gestion de crise, au plus tard le 15 décembre 2009 :

- la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région par le courrier du 9 octobre 2009,
- le montant du transfert que chaque département a décidé de réaliser sur la mesure FAC-lait.

Le reliquat départemental éventuel de l'enveloppe de 30 M€ est utilisé en complément de l'enveloppe de 80 M€, dans les mêmes conditions que celle-ci et en priorité au profit de l'élevage.

3.2. Utilisation de l'enveloppe déléguée de 80 M€

Les bénéficiaires de la mesure sont les suivants : les exploitants ayant subi une baisse de leur excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 10 %[1] ou, pour les exploitants au forfait, ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 5 %. Ces seuils correspondent en moyenne à une baisse de revenu de 25 % à 30 %.

Parmi ceux-ci, une priorité sera donnée aux jeunes agriculteurs (annexe 1) et aux récents investisseurs (annexe 1).

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide est plafonnée à 50 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels bonifiés et non bonifiés (hors foncier). Le montant de prise en charge ne peut dépasser le montant des intérêts pour l'année civile 2010.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à **100 €.**

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer des critères locaux complémentaires, notamment des taux d'endettement par production ou moduler l'intensité de la prise en charge des intérêts.

[1] Comparaison entre les deux derniers exercices clôturés ou entre le dernier exercice clôturé et le résultat prévisionnel de l'exercice en cours tel que certifié par le centre comptable.

Articulation des mesures annoncées pour le secteur du porc avec le plan de soutien exceptionnel

Les éleveurs de porcs bénéficient des diverses mesures bancaires et financières du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (prêts de reconstitution de fonds de roulement, prêts bonifiés de consolidation, prise en charge partielle des intérêts de l'annuité) auxquelles ils peuvent accéder dans les conditions de droit commun. Les dispositions des circulaires du 14 mai 2009 (C2009-3056) et du 11 juin 2009 (C2009-3064) prévoyant des prêts bonifiés n'ayant pas été mises en œuvre pour des raisons techniques, celles-ci sont abrogées.

Néanmoins, afin d'assurer une prise en charge financière des intérêts relatifs aux annuités 2009, les éleveurs de porcs pourront, au-delà des divers dispositifs du plan de soutien auxquels ils ont accès, bénéficier d'une mesure FAC au titre de 2009 sous réserve du respect des critères de spécialisation et d'endettement prévus par les circulaires du 14 mai 2009 et du 11 juin 2009 précitées. Le montant de l'aide au titre des annuités 2009 répond aux conditions du FAC prévu par le plan de soutien (prise en charge des intérêts dans la limite de 50% de l'annuité). Le coût de la mesure est pris sur l'enveloppe du FAC du plan de soutien exceptionnel. Il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à l'enveloppe départementale qui a été annoncée dans la circulaire du 11 juin 2009.

4. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle et règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « *de minimis* »

4.1. Enveloppe utilisée dans le cadre de la mesure FAC–lait

Les dossiers complémentaires traités dans le cadre de la mesure FAC–lait à partir de l'enveloppe de 30 M€ doivent respecter les prescriptions et les plafonds de montants d'aides de la réglementation « de minimis ».

4.2. Enveloppe utilisée dans le cadre de la présente mesure

Les dossiers traités dans le cadre de l'enveloppe de 80 M€ ainsi que dans le cadre du reliquat de l'enveloppe de 30 M€ non utilisée pour la mesure FAC–lait entrent dans le champ d'application du cadre temporaire pour les aides d'Etat.

En effet, au début de l'année 2009, la Commission européenne a adopté un cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle au bénéfice des entreprises non spécialisées dans la production agricole primaire.

Ce cadre temporaire a été modifié le 31 octobre 2009 en intégrant dans son champ d'application les entreprises actives dans la production agricole primaire.

Ainsi, les exploitations agricoles peuvent bénéficier, sur la période 2009-2010, d'un montant d'aide plafonné à 15 000 €, déduction faite des aides perçues depuis le 1er janvier 2008 au titre du régime « de minimis » ou du présent cadre temporaire.

Les aides versées au titre du présent régime ne sont pas comptabilisées au titre du régime "de minimis" mais doivent faire l'objet d'une comptabilisation spécifique.

Comme pour les aides du régime "de minimis", les aides ne peuvent être accordées en fonction du prix ou de la quantité d'un produit mis sur le marché, pour l'exportation de produits ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés, à une exploitation faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou orientée vers une procédure AGRIDIFF dans le cadre du présent plan de soutien. Les sommes dépensées devront être déclarées à la Commission, dans le cadre du rapport annuel sur les aides d'Etat.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis et des aides fondées sur la présente mesure déjà perçues depuis le 1er janvier 2008. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDAF doit vérifier que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

La France a notifié le 6 novembre 2009 un régime d'aide temporaire incluant le présent dispositif (régime N609/2009).

Les aides pourront être attribuées dès l'approbation du régime d'aide notifié par la Commission. Vous en serez immédiatement informés.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

5. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité départemental de gestion du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés, du trésorier payeur général, du directeur des services fiscaux, de représentants des banques, des organismes de protection sociale (MSA) ainsi que des organisations professionnelles représentatives. Le directeur départemental de la banque de France qui est le représentant du Médiateur du crédit sera associé. Ce comité peut être une formation spécialisée d'une Commission départementale existante.

La DRAAF assure une coordination régionale de la mise en œuvre du plan sous la forme qu'elle juge la plus appropriée.

6 – Gestion administrative de la mesure

6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur dans le cadre de l'enveloppe de 80 M€

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDAF de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande. Y compris s'il demande la prise en charge d'intérêts de prêts conclus avec plusieurs établissements de crédit, l'exploitant peut ne déposer qu'un seul formulaire de demande comprenant les informations relatives aux annuités des différents établissements de crédit.

Le formulaire de demande est adapté par chaque DDAF. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 2**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux d'endettement et l'évolution de l'EBE sont certifiées par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (signature, nom du signataire et cachet),
- une (ou plusieurs) extraction(s) de l'annuité, détaillée par prêt et décomposée entre capital et intérêts, comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée par le cachet de l'établissement de crédit,
- un RIB.

Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements de crédit, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement de crédit doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent être effectuées. Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

6.2. Instruction des demandes par la DDAF

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées en DDAF au plus tard le 28 février 2010. Le respect du plafond de 15 000 € prévu par le cadre temporaire doit être vérifié par la DDAF et l'enveloppe départementale doit être respectée.

La DDAF effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. La DDAF s'assure du respect des règles d'exclusion entre FAC et prêts de consolidation sur la ou les annuités non bonifiée(s).

Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDAF, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1 soient présentes dans le dossier.

Afin de ne pas avoir un paiement de l'aide aux exploitations trop tardif, la transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer pourra être réalisée en 2 ou 3 étapes sur la base de la moitié ou du tiers de l'enveloppe attribuée suivant le calendrier indicatif suivant : mi janvier, mi février et au plus tard pour la dernière, le 30 mars 2010.

Il peut être saisi dans la téléprocédure autant de demandes que d'établissements de crédit concernés (sous réserve de la présence des extractions d'annuités et des RIB de chaque établissement). En revanche, si un seul établissement de crédit est concerné, une seule demande doit être saisie.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues depuis le 1er janvier 2008, le montant des aides déjà versées au titre de la présente mesure temporaire ainsi que le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDAF et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise.

A cet envoi, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDAF doit s'assurer que chacun d'eux correspond à l'établissement de crédit concerné par la demande d'aide et que le titulaire du compte est bien le demandeur) et les demandes papier sélectionnées comprenant notamment l'extraction (ou les extractions) de l'annuité concernée par la prise en charge publique certifiée par l'établissement de crédit.

6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDAF de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

6.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif sur la base du tableau synthétique visé par le DDAF, du RIB, des demandes papier sélectionnées et des éléments saisis dans la téléprocédure.

6.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement sous la forme d'une lettre du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées sur l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

8. Délais

Les DRAAF devront transmettre à la DGPAAT-Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer-Mission gestion de crise au plus tard le **15 décembre 2009** :

- pour ce qui concerne l'enveloppe de 30 M€, la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région par courrier du 9 octobre 2009 ainsi que le montant du transfert que chaque département a décidé de réaliser sur la mesure FAC-lait,
- pour ce qui concerne l'enveloppe de 80 M€, la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région.

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDAF au plus tard le **28 février 2010**.

Les DDAF pourront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer **en 2 ou 3 séquences sur la base du calendrier indicatif figurant au 6-2** et, en tout état de cause, au plus tard le **30 mars 2010.**

Le Directeur Général

Fabien BOVA

ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes agriculteurs et les récents investisseurs

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour des raisons pratiques, seront considérés comme jeunes agriculteurs les exploitants qui se sont installés avec ou sans aides depuis le 27 octobre 2004 et qui avaient moins de 40 ans à cette date.

Pour les exploitations agricoles sous forme sociétaire, vous considérerez comme « jeune agriculteur », la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur.

Vous considérerez comme « récent investisseur » l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques (aides effectivement versées) à l'investissement productif depuis moins de deux ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif.

Pour des raisons pratiques, les récents investisseurs sont les exploitants qui ont été bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement depuis le 27 octobre 2007.

ANNEXE 2

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE
- nom/prénom/adresse complète
  ou type de société/nom de la société/adresse complète
- préciser si JA ou RI

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :
Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009 (éventuellement, montant demandé)

3 – Données économiques et comptables (ou sur document annexe)

=> à définir au niveau des DDAF
=> certification nécessaire du centre comptable (cachet et non du signataire)
=> les données comptables doivent clairement établir que l'exploitant a subi une baisse de son EBE d'au moins 10% (ou une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 5% pour les exploitants au forfait)

4 – Attestation et déclaration (peut être complété)

J'atteste *sur l'honneur :*

- *l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes*
- *être à jour de mes obligations fiscales,*
- *être informé du fait que le montant de la prise en charge est limité à 15 000 € par exploitation déduction faite des montants perçus depuis le 1er janvier 2008 au titre de du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE du 21 12 2007 – L 337) et du présent cadre temporaire (JOUE du 31 10 2009 – C 261)*

A ce titre, ***je déclare*** *:*
- avoir reçu la somme de euros dans le cadre des aides « de minimis » depuis le 1er janvier 2008
-avoir reçu la somme de .....euros au titre du présent cadre temporaire

Je déclare ne pas avoir sollicité ou obtenu de prêt bonifié de consolidation de mon annuité non bonifiée 2010 dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture.
ou
Je m'engage à ne pas demander de prêt bonifié de consolidation de mon annuité non bonifiée 2010 dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture.

Signature du demandeur

ANNEXE 3

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009

Je soussigné,

PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **SIREN/SIRET** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et Prénom : _____

_____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **SIREN/SIRET** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2010 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2010	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à ....., le .....

Nom, Prénom et Signature